

**ARRETE REGLEMENTANT
LA FREQUENTATION DU STADE
D'ENTRAINEMENT
DU COMPLEXE SPORTIF**

RUE LEO LAGRANGE

ARRETE PM N° 2023 - 91

Nous Nadège BOURGHELLE-KOS, Maire de la commune de Thumeries,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu l'arrêté municipal du 25 novembre 2002 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu les articles R 1334-31, R 1336 - 4 alinéa 1, R 1336-5, R 1337-7 et R 1337-8 du Code de la Santé Publique,

ARRETONS

Article 1 L'enceinte du complexe sportif constitue un espace ouvert à tout public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état du site. Le présent arrêté organise et régit l'utilisation du site. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.

Article 2 Le complexe sportif est ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée :

Du 1^{er} juillet 2023 au 13 Août 2023 de 13h30 à 20h00 du lundi au vendredi et du 14 août 2023 au 28 août 2023 de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

L'accès au complexe sportif autorisera uniquement l'utilisation du terrain d'entraînement dans sa partie située le long de la salle des sports Ferdinand Béghin.

Il est demandé aux utilisateurs d'éviter de jouer près des habitations au fond du stade.

L'utilisation du terrain d'honneur est interdite à toutes personnes. La commune se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès au terrain en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 3 Le terrain d'entraînement est un lieu de détente, de convivialité, il permet l'initiation et la pratique du football et de jeux de balle. Toutes autres activités pour lesquelles il n'est pas destiné sont interdites : Rollers, skate bord, deux roues, trottinettes, cyclomoteurs, motos.

Cependant, sont autorisés : les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, ainsi que ceux des services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours.

Article 4 Est également interdite, l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens, même tenus en laisse, sauf ceux accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 5 Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants, de la nourriture, de fumer dans le complexe sportif.

Article 6 Le public est tenu de respecter la propreté du complexe sportif. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 7 Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer sous peine de poursuites financières. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer, d'installer des chaises. Les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Article 8 Il est interdit dans le complexe sportif :

- De se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations du matériel.
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores (poste de radio, instruments de musique), enceintes bluetooth, et/ou par le fait de rassemblements ou attroupements bruyants.

Article 9 La ville décline toute responsabilité quant aux accidents qui seraient dus à :

Des dommages de toute nature que les usagers peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La ville de Thumeries ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée du terrain d'entraînement par le public en cas de comportement imprudent ou d'inobservation des consignes de sécurité contenue dans le présent arrêté.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès est strictement interdit et la municipalité se dégage de toutes responsabilités en cas d'incident.

Article 10 Le non-respect du présent arrêté municipal est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou l'annulation du présent arrêté si les conditions ne sont pas respectées.

En cas de dérives, la commune se réserve le droit de fermer le complexe sportif.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le terrain d'entraînement, les usagers ou tout autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'avertir la mairie au 03 20 16 85 95.

Article 11 Madame le Maire, Monsieur l'adjoint à la sécurité, Monsieur le Major, Commandant la Brigade Territoriale autonome de Gendarmerie de THUMERIES, Monsieur le Brigadier-Chef Principal, Commandant le poste de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THUMERIES, le 15 juin 2023.



Le Maire,

Nadège BOURGHELLE-KOS.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.